

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et Services subrégionaux sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

ARTICLE 11 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

**DECRET N°2011-752/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2011
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 50
LOGEMENTS SOCIAUX DE TYPE F5 DALLE
(LOT 8)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de 50 logements sociaux de type F5 dalle à Bamako (lot 8) pour un montant d'un milliard deux cent quatre vingt huit millions trois cents quatre vingt douze mille neuf cents francs CFA Hors Toutes Taxes (1 288 392 900) et un délai d'exécution de 240 jours conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise EMCM.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution, du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Sambou WAGUE

Le ministre des Mines,
Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme par intérim,
Amadou CISSE

**DECRET N°2011-753/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2011
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA
PHARMACIE ET DU MEDICAMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation sur la Santé ;

Vu l'Ordonnance N°00-039/P-RM du 20 septembre 2000 portant création de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/PRM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 2 : La Direction de la Pharmacie et du Médicament est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de la santé, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé, sur proposition du Directeur. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction de la Pharmacie et du Médicament comprend :

En ligne : Trois (3) divisions :

* La Division Réglementation et Suivi de l'exercice de la profession pharmaceutique ;

* La Division Assurance Qualité et Economie du médicament ;

* La Division des Laboratoires d'Analyses Biomédicales.

En staff :

* le Bureau d'Accueil et d'Orientation des usagers ;

* le Centre de Documentation et d'Informatique ;

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation des Usagers est chargé de :

- élaborer les outils relatifs à l'accueil, l'orientation et l'information de l'utilisateur ;

- assurer l'accueil, l'orientation de l'utilisateur et mettre l'information à sa disposition ;

- tenir le registre de réclamation ;

- assurer le suivi de la demande d'information de l'utilisateur ;

- tenir la boîte à idée et faire le dépouillement des informations recueillies au niveau de la boîte ;

- contribuer à la visibilité et à la lisibilité des interventions et résultats stratégiques ;

- concevoir et diffuser périodiquement un bulletin d'information des usagers.

Le Chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation des Usagers a rang de Chef de Division d'un service central.

ARTICLE 7 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- gérer le réseau informatique ;

- assurer l'entretien du matériel informatique ;

- procéder à l'installation des logiciels de gestion ;

- gérer la documentation de la Direction.

Le Chef du Centre de Documentation et d'Informatique a rang de Chef de Division d'un service central.

ARTICLE 8 : La Division Réglementation et Suivi de l'exercice de la profession pharmaceutique est chargée de :

- définir la réglementation en matière de production, de stockage, de distribution et de destruction en cas d'avarie des produits du domaine pharmaceutique ;

- veiller à l'application des conventions et traités internationaux relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes ;

- initier la réglementation de l'exercice de la profession pharmaceutique ;

- instruire les dossiers d'installation des établissements pharmaceutiques privés autre que les laboratoires ;

- assurer le contrôle administratif de l'importation des produits du domaine pharmaceutique et des médicaments fabriqués au niveau national et en dehors du territoire national ;

- assurer le contrôle administratif de l'exportation des médicaments fabriqués au niveau national ;

- préparer les éléments d'analyses pour la révision de la liste nationale des médicaments essentiels ;

- instruire les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM).

ARTICLE 9 : La Division Réglementation et Suivi de la profession pharmaceutique comprend trois (3) sections :

- * La section Réglementation ;
- * La section Suivi et contrôle de l'Exercice de la Profession Pharmaceutique ;
- * La Section Homologation des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 10 : La Division Assurance Qualité et économie du médicament est chargé de :

- instruire les dossiers d'autorisation des essais cliniques ;
- assurer l'évaluation et le suivi des essais cliniques ;
- développer la pharmacovigilance ;
- développer un système national de formation, d'information et de communication sur les produits pharmaceutiques ;
- développer au niveau national des outils d'amélioration des pratiques de prescription et de dispensation des médicaments ;
- assurer l'approvisionnement des établissements de santé en médicaments essentiels.

ARTICLE 11 : La Division Assurance Qualité et Economie du médicament comprend trois (3) sections :

- la section Recherche et évaluation ;
- la section Approvisionnement des établissements de santé en médicaments essentiels ;
- la section Formation, information et communication.

ARTICLE 12 : La Division des Laboratoires d'Analyses Biomédicales est chargé de :

- définir une liste d'analyses biomédicales essentielles par niveau de soins ;
- initier la réglementation de l'exercice de la profession en matière des analyses biomédicales ;
- élaborer un système d'évaluation des compétences et de la qualité des analyses biomédicales ;
- définir un système d'homologation des réactifs pour les analyses biomédicales et en assurer le suivi et l'évaluation périodique.

ARTICLE 13 : La division Laboratoires comprend deux (2) sections :

La section Réglementation de l'Exercice de la Profession des Analyses Biomédicales ;

La section suivi/évaluation des Laboratoires d'analyse biomédicale.

ARTICLE 14 : Les divisions, le bureau d'accueil et d'orientation, le centre de documentation et d'informatique sont dirigés respectivement par des chefs de divisions, de bureau et de centre nommés par arrêté du Ministre en charge de la Santé sur proposition du Directeur de la Pharmacie et du Médicament.

Les sections sont dirigées par des chefs de sections nommés par décision du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur, les chefs des divisions préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités ; procèdent à l'évaluation périodique des programmes et plans d'actions, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16 : Les chefs de section fournissent à la demande des chefs de division, les éléments d'informations indispensables à la préparation des études et programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur secteur d'activités.

Section 2 : De la coordination et du contrôle

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction de la Pharmacie et du Médicament s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et les services rattachés.

ARTICLE 18 : La Direction de la Pharmacie et du Médicament est représentée :

- au niveau régional et du district par les Directions Régionales de la Santé ;
- au niveau du cercle et des communes du district de Bamako par les Services Sanitaires de Cercle et de Commune du District de Bamako.

ARTICLE 19 : L'activité de coordination et de contrôle du Directeur de la Pharmacie et du Médicament sur ses démembrements s'exerce à travers :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'instruction à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de supervision, de reformulation et d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°00-585/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 22 : Le ministre de la Santé, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-754/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2011
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2011-427/P-RM DU 8 JUILLET 2011
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE
PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2011-427/P-RM du 8 juillet 2011 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination du **Colonel-Major Mamadou MAIGA DE L4Arm2e** de l'Air.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 17 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïda SIDIBE

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Natié PLEA

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile par intérim,**
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-755/P-RM DU 17 NOVEMBRE 2011
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
REALISATION DE LA STATION DE POMPAGE ET
DE SES OUVRAGES ANNEXES DU PERIMETRE
MARAICHER DE SAMANKO DANS LE CERCLE
DE KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret 01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'état ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;